

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ENTITÉS DES PREMIÈRES NATIONS ET DES CONSEILS SCOLAIRES FINANCÉS PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Élève des Premières Nations domicilié dans une réserve et souhaitant fréquenter une école d'un conseil scolaire financé par le gouvernement provincial

	Documents exigés	Première date d'échéance	Deuxième date d'échéance
Date limite pour...*	la liste des effectifs **	30 novembre	30 avril
	le paiement	Au plus tard le 28 février	Au plus tard le 29 juillet

*Tous les documents doivent être remis, et les paiements effectués, au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date limite.

**Facture des droits de scolarité/du paiement (date limite, montant et détails du paiement) à joindre à la liste d'inscription des élèves

Processus Administratif



Élève domicilié hors des réserves et souhaitant fréquenter une école des Premières Nation

	Documents exigés	Première date d'échéance	Deuxième date d'échéance	Troisième date d'échéance	Quatrième date d'échéance
Date limite pour...*	Liste des effectifs	S.O**	30 novembre	30 avril	31 juillet
	Relevé de renseignements sur les élèves	12 octobre***	31 décembre	31 mai	31 août
	Financement versé aux conseils scolaires	Novembre: 3 ^e semaine	Février: 3 ^e semaine	Juillet: 3 ^e semaine	Octobre: 3 ^e semaine
	Financement versé aux entités des Premières Nations	Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du paiement de la part du ministère de l'Éducation			

*Tous les documents doivent être remis, et les paiements effectués, au plus tard le dernier jour ouvrable avant le date limite

**Les conseils scolaires utiliseront les avis écrits soumis et/ou les ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) existantes

***À payer au plus tard le 10^e jour ouvrable de mois d'octobre; selon les dates du calendrier, cela pourrait correspondre à la période comprise entre le 12 et le 14 octobre (inclus)

Processus Administratif



NÉGOCIER DES SERVICES ET DES SOUTIENS SUPPLÉMENTAIRES

Les conseils scolaires financés par le gouvernement provincial et les entités des Premières Nations peuvent négocier et conclure une entente qui établit un financement supplémentaire aux droits de base pour des services et soutiens supplémentaires.

Lorsqu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire financé par le gouvernement provincial, le conseil scolaire peut négocier les services et soutiens supplémentaires suivants :

Dotation en personnel d'éducation de l'enfance en difficulté et en équipement personnalisé

Est-il nécessaire de prévoir du personnel supplémentaire ou de l'équipement personnalisé pour votre élève ayant des besoins d'éducation particuliers ?

Veuillez communiquer avec l'administration scolaire qui gère l'école que votre élève souhaite fréquenter.

Pour les élèves qui souhaitent fréquenter une école d'un conseil scolaire financé par le gouvernement provincial, veuillez communiquer avec les responsables de l'école inscrite.

Pour les élèves qui souhaitent fréquenter une école des Premières Nations, veuillez communiquer avec l'entité des Premières Nations qui gère l'école.

L'administration scolaire de votre choix pourrait être tenue de fournir les éléments suivants :



Plan
d'enseignement
individualisé



Information sur
le soutien du
personnel



Résumé des
besoins



Évaluation
professionnelle relative à
l'équipement nécessaire

Transport

Les montants liés au transport sont exclus du calcul des droits de base au titre de l'ARE. Un financement supplémentaire aux droits de base peut être négocié entre l'entité des Premières Nations et/ou l'école et le conseil scolaire financé par le gouvernement provincial.

Cours de langues autochtones et cours d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit

Le financement des cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit est inclus dans les droits de base de l'ARE.

Toutefois, si un cours n'est pas offert à l'école où l'élève a été admis, un financement supplémentaire peut être négocié entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire financé par le gouvernement provincial pour permettre la prestation du cours.

Remarque

Tout financement supplémentaire ne peut être accordé que si le conseil scolaire financé par le gouvernement provincial et l'entité des Premières Nations concluent une entente dans laquelle est précisé le montant payable pour ce service supplémentaire.